

**PRÉSIDENCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 3115-2019/ARR/DJA

du : **19 SEP. 2019****AMPLIATIONS**

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Direction intéressée	1
Intéressé	1

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté modifié n° 2312/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 25-2012/APS du 31 juillet 2012 portant création de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud et fixant ses attributions et son organisation ;

Vu l'arrêté n° 935-2012/ARR/DPM du 31 août 2012 relatif à l'organisation des services de la direction du foncier et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 2312-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2795-2019/ARR/DRH/TP du 20 août 2019 portant nomination de monsieur Vianney DEAL en qualité de chef de service adjoint à la direction du foncier et de l'aménagement et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° 28837-2019/2-ACTS/DJA du 13 septembre 2019,

**ARRÊTE**



**ARTICLE 1** : Après l'article 6 de l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé, sont insérés les alinéas suivants :

« **Article 6-1** : Monsieur Vianney DEAL, adjoint au chef du service topographique et foncier reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane BURCK, chef du service topographique et foncier, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document, décision et acte confiés à son service et notamment :

- les titres d'absence de son service ;

- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud. ».

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

 La Présidente  
  
Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».